Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 035-243500634-20260210-DCC26_007-DE

Roche aux Fées COMMUNAUTÉ TERRE DES POSSIBLES
Département d'Ille-et-Vilaine
ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE
16, rue Louis Pasteur – BP 34 – 35240 RETIERS

RESSOURCES HUMAINES

DCC26-007

OBJET : MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL - VOLETS TELETRAVAIL, FORMATION, ACTION SOCIALE ET AVANTAGES AU PERSONNEL

Monsieur Dominique CORNILLAUD, Vice-Président en charge des Ressources Humaines et de la Culture, présente l'exposé suivant :

1. LE CONTEXTE GENERAL

Le règlement intérieur du personnel a été validé en Comité social territorial puis approuvé en Conseil communautaire le 25 février 2025.

Plusieurs évolutions proposées et ayant reçu un avis favorable en comité social territorial nécessitent sa mise à jour.

2. MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL – VOLET TELETRAVAIL

Situation actuelle :

Sous réserve de remplir toutes les conditions, le règlement intérieur du personnel actuellement en vigueur prévoit la possibilité de télétravail pour les agents ayant un temps de travail de 80% et plus, indépendamment de l'organisation du travail sur la semaine.
La règle est notamment précisée ainsi :

- 2 jours maximum de télétravail pour un agent à temps complet
- 1 jour maximum de télétravail pour un agent à temps partiel ou temps non complet 80% ou 90%.

Proposition d'évolution :

Dans un souci de facilitation de l'articulation des temps des agents, notamment celles et ceux qui sont soumis à des contraintes de planning spécifique, et de simplification de la règle, il est proposé **que le télétravail puisse être accessible dans le respect de 3 jours de présentiel, soit à partir d'une organisation de planning sur 4 jours, quel que soit le temps de la journée de travail et la quotité de l'agent.**

L'ensemble de la partie 6 du règlement intérieur relative au télétravail est mise en conformité avec cette évolution et ses conséquences en **ANNEXE 1**.

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 035-243500634-20260210-DCC26_007-DE

3. MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL – VOLET FORMATION

Des spécificités liées aux enseignants artistiques nécessitent de venir préciser certains points d'application du **règlement de formation** concernant ces personnels.

- Le paragraphe 8.4.1.a du règlement intérieur concernant la **formation d'intégration** est complété ainsi qu'il suit :

  - *Cas des enseignants artistiques en contrat : pour tenir compte des spécificités et contraintes liés aux temps et planning de ces agents : les inscriptions en formation d'intégration seront réalisées pour les agents occupant un poste à mi-temps et plus à RAFCOM, et à partir de la 2e année de contrat.*

- Le paragraphe 8.6.4 du règlement intérieur concernant la **gestion des temps** dans le cadre des formations est complété ainsi :

  - *Cas des enseignants artistiques :*
    - *Le temps de formation des enseignants artistiques est pris sur le **temps d'activité accessoire** nécessaire à la réalisation des obligations de service. Il ne donne lieu à aucune indemnisation ou récupération.*
    - *Dans le **cas d'une formation demandée par l'agent** : la demande est étudiée selon les règles de droit commun. La priorité est donnée aux formations hors temps d'enseignement.*
    - *Dans le **cas d'une formation demandée par la hiérarchie et/ou la collectivité** :*
      - *Pour les agents à temps complet : la formation est obligatoire*
      - *Pour les agents à temps non complet occupant au moins un mi-temps : la formation est obligatoire avec une souplesse accordée en cas de contrainte professionnelle liée à un autre employeur.*
      - *Pour les agents à temps non complet inférieur à un mi-temps : la nécessité de participation est étudiée au cas par cas*
    - *Dans le **cas d'une formation impactant le temps de face à face pédagogique** de l'agent, il n'y a aucune obligation de rattraper le ou les cours auprès de son ou ses élèves. La facturation auprès des familles sera adaptée si besoin.*

4. MISE A JOUR DU REGLEMENT INTERIEUR DU PERSONNEL – VOLET ACTION SOCIALE ET AVANTAGES AU PERSONNEL

Le Conseil communautaire du 9 décembre 2025 a adopté 2 délibérations en matière de protection sociale complémentaire (PSC) qui nécessitent d'actualiser le règlement intérieur du personnel sur les éléments suivants :

- **Risque prévoyance** : Evolution de la modulation de la participation employeur selon la rémunération brute des agents bénéficiaires ;
- **Risque santé** : mise en place de la participation employeur dans le cadre du contrat groupe auprès du centre de gestion 35.

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 035-243500634-20260210-DCC26_007-DE

Le paragraphe 9.1 du règlement intérieur relatif à la PSC est modifié ainsi qu'il suit :

Extrait du règlement intérieur actuel – éléments supprimés :

« Par délibération du 24/09/2024, RAFCOM fait le choix :

- *D'adhérer au contrat groupe proposé par le CDG 35 à compter du 1er janvier 2025*
- *D'augmenter la participation employeur (auparavant à 10€ par mois par agent à temps complet) avec des montants différenciés selon les catégories d'emploi :*
  - *10 €/mois pour les catégories A (sans changement),*
  - *15 €/mois pour les catégories B,*
  - *20 €/mois pour les catégories C.*

A l'occasion de la mise en place du contrat groupe, puis par la suite, lors de leur recrutement, les agents bénéficieront de 6 mois (à compter de la mise en place du contrat groupe, puis à compter de leur recrutement) pour faire le choix d'adhérer au contrat groupe sans questionnaire de santé et sans application d'un délai de carence de prise en charge.

La participation employeur ne pourra s'appliquer qu'au bénéfice des agents ayant souscrit le contrat groupe.

Actuellement, il n'y a pas de participation pour la garantie santé. »

Or, D'un point de vue réglementaire, la participation peut être modulée uniquement dans un but d'intérêt social, en fonction de la rémunération ou de la situation familiale des agents.
Ainsi, la modulation par catégorie, qui ne reflète pas nécessairement les niveaux de rémunération des agents, comporte un risque juridique.

Aussi il est proposé de revoir le critère de modulation de la participation employeur.

Extrait du règlement intérieur proposé en remplacement :

9.1.1. Le risque prévoyance

***Depuis le 1er janvier 2025**, RAFCOM a rejoint le groupement du CDG, alternative Courtage (courtier) – Territoria Mutuelle (assureur), concernant la garantie prévoyance et adhère ainsi à une convention de participation au titre d'un contrat groupe à adhésion facultative pour les agents.*
RAFCOM participe ainsi à la garantie prévoyance de ses agents souscrivant un contrat via la convention de participation.

***Au 1er janvier 2026,** la participation est modulée selon le niveau de salaire brut des agents :*

Montant de la participation individuelle mensuelle	Niveau de salaire brut mensuel en ETP
10€	2925,01€ et +
15€	2580,01€ à 2925€ inclus
20€	Jusqu'à 2580€ inclus

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 035-243500634-20260210-DCC26_007-DE

Il est précisé que ***tout changement de situation individuelle impacte la participation employeur au titre de la prévoyance à compter du 1er jour du mois suivant****. En effet, quel que soit le niveau des tranches, le montant de la participation employeur est propre à l'agent et peut varier à la hausse ou à la baisse selon sa situation (avancement d'échelon, temps partiel, droit ou perte du SFT…).*

Lors de leur recrutement, les agents bénéficient de 6 mois pour faire le choix d'adhérer *au contrat groupe sans questionnaire de santé et sans application d'un délai de carence de prise en charge.*

La participation employeur ne peut s'appliquer qu'au bénéfice des agents ayant souscrit le contrat groupe.

9.1.2. Le risque santé

Depuis le 1er janvier 2026*, RAFCOM adhère à la convention de participation à adhésion facultative et à son* ***contrat collectif d'assurance associé suscrit par le CDG 35 auprès de Mutame & +*** *pour le risque santé et accordera une participation financière de* ***15€ par mois*** *aux agents (tous statuts) ayant adhéré au contrat groupe.*

Ceci étant exposé,

Vu le Code général de la fonction publique,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 25 février 2025 (DCC 35-004) adoptant le règlement intérieur du personnel,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 9 décembre 2025 (DCC 25-121) relative à la protection sociale complémentaire : risque prévoyance : modification de la modulation de la participation employeur ;
Vu la délibération du Conseil communautaire du 9 décembre 2025 (DCC 25-122) relative à la protection sociale complémentaire : participation employeur au risque santé et adhésion au contrat groupe du CDG 35,
Vu les avis favorables du Comité Social Territorial du 17 juin 2025 et du 20 novembre 2025,

Il vous est proposé :

- ***De mettre à jour*** *le* ***Règlement intérieur du personnel, ci-annexé, suivant les modifications apportées ci-dessus.***

DECISION DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE : Adoptée à l'unanimité

Voies et délais de recours : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa publication :
- D'un recours administratif (articles L.410-1 à L.411-7 du CRPA)
- D'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes (articles R. 421-1 à R. 421-5 du CJA) ; délai initial de 2 mois prorogé en cas d'exercice de recours administratifs préalables.

Envoyé en préfecture le 10/02/2026
Reçu en préfecture le 10/02/2026
Publié le
ID : 035-243500634-20260210-DCC26_007-DE

CONSEIL COMMUNAUTAIRE DU 05 FEVRIER 2026

Le Conseil Communautaire, convoqué par lettre envoyée via le logiciel IDELIBRE le 26 janvier 2026, s'est réuni le 5 février 2026 à 19 heures 30, Salle polyvalente – 2 rue Victor Hugo 35240 RETIERS-, sous la Présidence de Monsieur Luc GALLARD, Président de Roche aux Fées Communauté.

Secrétaire de séance : Monsieur Thierry RESTIF, Conseiller communautaire de Retiers.

Etaient présents :

AMANLIS	M Philippe ARONDEL, M Loïc GODET, MME Mireille COLLEAUX
ARBRISSEL	M Thomas BARDY
BOISTRUDAN	MME ANNE RENAULT
BRIE	MM Bruno PELLETIER, M Patrick ROBERT
CHELUN	M Christian SORIEUX
COËSMES	MME Marie Christine ATHANASE, M Luc GALLARD
FORGES LA FORET	M Yves BOULET
JANZE	M Jean-Paul BOTREL, M Dominique CORNILLAUD, M Jonathan HOUILLOT, MME Anne JOULAIN, MME Thérèse MOREAU, M Pierric MOREL, M Hubert PARIS, MME Martine PIGEON
MARTIGNE-FERCHAUD	MME Chrystelle BADOUD, MME Véronique BREMOND, M Patrick HENRY
RETIERS	M Joseph BOUE, M Benoît LUGAND, MME Annick PERON, M Thierry RESTIF, MME Véronique RUPIN
THOURIE	M Daniel BORDIER, M Cédric DANIEL

Etaient excusés :

EANCE	M Raymond SOULAS
ESSE	M Joseph GESLIN, MME Jeanne LORON
JANZE	MME Elisabeth BARRE VILLENEUVE
	MME Isabelle CEZE *(donne pouvoir à M PIERRIC MOREL)*
	M François GOISET *(donne pouvoir à MME Anne JOULAIN)*
LE THEIL-DE-BRETAGNE	M Hubert BLANCHARD, M Benoît CLEMENT
	MME Graziella VALLEE
MARCILLE-ROBERT	MME Isabelle COLAS *(donne pouvoir à MME Véronique RUPIN)*
	M Laurent DIVAY *(donne pouvoir à M BRUNO PELLETIER)*
MARTIGNE-FERCHAUD	M Alain MALOEUVRE
RETIERS	MME Isabelle ROLLAND *(donne pouvoir à M Benoît LUGAND)*
SAINTE-COLOMBE	M Julien RICHARD

PROPOSITION ADOPTEE PAR LE CONSEIL (29 présents / 5 pouvoirs)

Nombre de votants : 34 ; Voix pour : 34 ; Voix contre : 0 ; Abstention : 0

PUBLIEE SUR LE SITE INTERNET DE ROCHE AUX FEES COMMUNAUTE AUTOMATIQUEMENT LE JOUR DE LA RECEPTION DE L'ACTE EN PREFECTURE

Le Président

Signé par : Luc Gallard
Date : 10/02/2026
Qualité : Président

Roche aux Fées COMMUNAUTÉ

Luc GALLARD

Le Secrétaire de séance

Roche aux Fées COMMUNAUTÉ

Signé par : Thierry RESTIF
Date : 10/02/2026
Qualité : VP RESTIF T - Secrétaire de Séance

TIF